



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 95 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite) . . .</i>	1

*Président:* M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite)

1. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'imagine que l'Assemblée reconnaîtra que notre discussion ne peut véritablement pas avoir de poids ni de valeur pratique.

2. Un observateur naïf et mal informé pourrait éventuellement s'imaginer que quelqu'un, fin septembre, dans un éclair d'illumination aveuglant, a subitement compris que ce qu'il fallait au monde c'était une définition de l'agression. Il pourrait avoir supposé qu'aucune tentative pour parvenir à une telle définition n'avait été faite auparavant. Il aurait peut-être même pu se laisser leurrer au point de croire qu'une nouvelle définition pourrait être rapidement trouvée et qu'ainsi une barrière pratique contre toute agression surgirait subitement, comme par miracle. A coup sûr, chacun sait, en cette assemblée, que la proposition que l'on nous soumet n'offre rien de tel. En réalité, les suggestions que l'on nous fait sont décevantes.

3. Quelle est la véritable situation? L'allégation qu'il y aurait urgence n'est, bien entendu, qu'un prétexte. En outre, on n'a recherché aucun objectif juridique, loin de là. Les mobiles, de toute évidence, sont de caractère politique. Nous savons tous que le temps de l'Assemblée est ainsi pris par un exercice de propagande ouverte et rien d'autre. Loin de mener à un résultat positif, le fait de soulever ce point à la dernière minute ne peut guère mener — chacun de nous le sait — qu'à des oppositions et à des retards.

4. Je ne voudrais pas trop médire de la propagande. Si nous l'éliminions de nos débats, ceux-ci s'en trouveraient certainement fort raccourcis. Il y a sans aucun doute une place et un temps pour la propagande; sans elle, la vie serait monotone. Heureusement, nous sommes maintenant exercés à déceler la propagande lorsque nous l'entendons. Nous sommes maintenant tous experts en détection de la propagande.

5. Mais je veux souligner, comme je l'ai fait l'an dernier lorsque nous traitons d'un autre projet de résolution du même ordre, que nous devons veiller, quelle que soit la tentation, à tenir la propagande politique nettement séparée des principes de la Charte et du développement du droit international.

6. Je doute qu'il soit nécessaire d'épiloguer sur la définition soviétique de l'agression. Nous la connaissons déjà. Il n'était pas nécessaire de porter d'urgence cette question devant l'Assemblée pour l'entendre de nouveau. La définition soviétique est simple: ce que l'Union soviétique désapprouve est une agression. Ce qu'elle approuve n'en est pas une.

7. Le projet de résolution [A/6833 et Corr.1] qui nous est soumis est extrêmement sélectif. Il conserve un silence inquiétant sur toute la question de la subversion exercée par un Etat contre un autre en incitant à la violence, aux effusions de sang et à la terreur, méthodes qui, nous le savons tous, peuvent être tout aussi efficaces comme moyen d'agression que l'invasion déclarée.

8. M. Brejnev, l'éminent président de l'Union soviétique, a dit dans un discours récent que la position de Lénine au sujet de la guerre juste et de la guerre injuste était toujours valable. Puisque la plus haute autorité de l'Union soviétique nous dit que les théories de Lénine continuent de régir la façon de penser de l'Etat promoteur de la question qui nous est soumise, permettez-moi de citer ce qu'a dit Lénine à propos de la guerre:

"Si c'est la classe des exploités qui fait la guerre pour renforcer sa domination de classe, il s'agit d'une guerre criminelle et la "défense de la patrie" dans cette guerre est une infamie et une trahison envers le socialisme. Si c'est le prolétariat qui, après avoir triomphé de la bourgeoisie dans son propre pays, fait la guerre pour consolider et développer le socialisme, il s'agit d'une guerre légitime et "sacrée"<sup>1/</sup>."

Telles sont les paroles de Lénine.

9. Il a dit également:

"Le caractère d'une guerre (réactionnaire ou révolutionnaire) ne dépend pas de la question de savoir qui a attaqué ni en quel pays se trouve l'"ennemi", mais de ceci: quelle classe mène cette guerre, quelle est la politique dont la guerre est le prolongement"<sup>2/</sup>."

Telle est l'interprétation, telle est l'affirmation. L'agression est apparemment légitime et même doit

<sup>1/</sup> V. Lénine, *Oeuvres* (Paris, Editions sociales, 1961), t. 27, p. 346.

<sup>2/</sup> *Ibid.*, p. 177.

être encouragée, louée et appuyée, à condition bien entendu qu'elle favorise un certain parti dans un conflit d'idéologies. Mais je suis réconforté à penser que tout cela est très démodé et dépassé.

10. Nous ne devrions pas nous laisser entraîner à discuter de telles définitions réactionnaires et partisans. Nous croyons que si nous voulons que la définition de l'agression ait vraiment quelque signification et quelque utilité, elle ne doit pas être une définition partielle partant d'un préjugé, mais une définition complète. Ce doit être en outre une définition qui puisse être largement acceptée et respectée.

11. Nous savons également que la question qui nous a été présentée avec une telle hâte en septembre n'est en rien nouvelle. C'est une question dont l'Assemblée est saisie depuis plus de 15 ans. L'étude de la possibilité de définir l'agression a été constante. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique l'a reconnu dans son discours du 28 novembre [1611ème séance]. Le Comité créé par la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée s'est réuni encore l'été dernier. Il n'a pas encore présenté de rapport.

12. Si la poursuite de ce but est sincère, il convient alors de soumettre sans retard la question à la Sixième Commission, experte en la matière. Nous n'avons aucune objection à la continuation d'une étude sérieuse de ce problème par des experts. Mais cela ne répondrait pas au but de ceux qui veulent un débat politique à cette tribune politique.

13. Nous avons déjà recommandé que, dans le domaine des questions juridiques, on procède sur le terrain solide d'un examen par des experts. Dans de telles questions, recourir à des déclarations ambiguës au sein de cette assemblée, déclarations qui ont une signification différente selon les gens auxquels elles s'adressent, est dangereux et nuisible, parce que trompeur. J'ai déjà eu l'occasion précédemment de m'élever contre des résolutions de ce genre conçues dans un esprit de propagande et présentées à la hâte.

14. Lorsque le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique vient ici chaque année nous parler dans cette assemblée, nous nous attendons qu'il présente à la dernière minute une proposition de propagande. La délégation soviétique pond un œuf par an. Je souhaiterais que cet œuf soit meilleur.

15. L'an dernier, elle a pondu le projet de résolution sur l'inadmissibilité de l'intervention<sup>3/</sup>. Mais, en dépit d'un caquetage bruyant, ces exercices n'ont rien produit de bon. Dans la mesure où ils répètent les principes de la Charte, ils sont inutiles. Dans la mesure où ils proviennent d'un pur exercice de propagande, ils sont indésirables. Dans la mesure où ils se proposent d'interpréter ou d'expliquer le droit international, ils sont inacceptables.

16. Cette année, l'œuf annuel, une fois de plus, je regrette de le dire, est couvi. Mais je ne désespère pas. Nous espérons et prions tous pour qu'un jour — assez proche — l'Union soviétique, avec ses im-

menses possibilités de faire le bien dans le monde, vienne ici non pas pour semer la discorde, mais pour coopérer, construire et apporter sa contribution. Nous espérons et nous prions pour que vienne le jour où le grand Etat soviétique ne cherchera plus à gêner et entraver les efforts de notre organisation pour établir et maintenir la paix, mais au contraire les aidera et même y participera. Nous espérons et nous prions pour que vienne le jour où l'importante contribution financière volontaire de l'Union soviétique, promise depuis si longtemps et toujours différée, arrivera enfin. Ce sera là un grand jour.

17. C'est dans ce contexte de progrès pratique plutôt que dans celui de déclarations qui divisent et d'affirmations politiques partisans que nous devons espérer et prier pour que quelque progrès se manifeste. Je suis suffisamment optimiste pour croire que cela non seulement est possible, mais arrivera probablement. Mais, en attendant, je compte bien que le débat sur cette question sera rapidement terminé et vite oublié.

18. En ce qui concerne l'avenir, mon optimisme est renforcé par la déclaration sur la politique étrangère soviétique faite par le président Brejnev au Comité central du parti communiste à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution d'Octobre. Il a dit:

"Nous accordons une grande importance aux Nations Unies et, avec les autres Etats pacifiques et épris de paix, nous nous efforcerons d'en faire un organe efficace de coopération internationale."

19. Plus tôt nous aborderons des tâches pratiques et constructives, mieux cela vaudra pour les Nations Unies, mieux cela vaudra pour nous tous.

20. M. MALITZA (Roumanie): Les efforts consacrés à la définition de l'agression ont toujours figuré au premier plan des préoccupations visant à étendre l'application du droit dans les relations internationales et à réduire la part du comportement arbitraire des Etats. La définition de l'agression est, sans doute, un corollaire de l'inadmissibilité de la guerre en tant que moyen de résoudre les problèmes internationaux. Du moment où la guerre a cessé d'être considérée comme un instrument du droit, le besoin de la définition de l'agression s'est fait sentir.

21. Avec Grotius, le droit international a imposé les premières restrictions à l'emploi de la force dans les relations interétatiques. Depuis lors, à la suite d'un processus lent mais continu, les domaines où l'emploi de la force pouvait trouver une justification se sont constamment rétrécis. Au cours de cette évolution, le Pacte de la Société des Nations, qui instituait un moratoire en ce qui concerne les guerres, a été suivi du Pacte Briand-Kellogg de 1928, qui, condamnant la guerre en tant que moyen de trancher les litiges internationaux, consacrait pour la première fois l'un des principes fondamentaux du droit international, celui de la non-agression.

22. Mais la véritable consécration de ce principe allait être faite plus tard par la Charte des Nations Unies. En effet, la Charte a proclamé, il y a 22 ans de cela, la primauté des relations amicales et de

<sup>3/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6598, par. 5.

coopération, exprimant la volonté des peuples de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage, d'unir leurs forces pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales, d'accepter des principes et instituer des méthodes qui garantissent que la force armée ne sera plus jamais utilisée. C'était une déclaration de principe qui, excluant la force en tant que moyen de résoudre les problèmes internationaux, tendait à assurer le règne de la justice et du droit à la place de la volonté arbitraire du plus fort.

23. La Charte proclame effectivement, dans son Article premier, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue l'une des raisons d'être de l'Organisation, qui s'engage à prévenir et à éliminer les sources de dangers pour la paix et à réprimer tout acte d'agression. Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Selon le paragraphe 3 de l'Article 2, il faut que les litiges internationaux soient réglés par des moyens pacifiques, de manière à ce que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger.

24. Par rapport aux instruments internationaux qui l'ont précédée, la Charte des Nations Unies constitue l'expression la plus avancée de la nouvelle conception juridique, du fait qu'elle interdit non seulement la guerre, mais le recours à la force en général. Il est donc naturel qu'un document dont la teneur correspond à tel point aux intérêts des Etats pour ce qui a trait à leur sécurité jouisse de l'adhésion la plus large.

25. La position de la Roumanie à l'égard de la définition de l'agression découle de sa conception générale en matière de politique étrangère. Prenant comme point de départ les réalités de la vie internationale, mon pays se prononce pour la coexistence pacifique des Etats quel qu'en soit le système social. Nous estimons que la nécessité de la vie pacifique en commun non seulement s'impose comme l'unique alternative d'une confrontation nucléaire dévastatrice, mais qu'elle découle de la structure objective du monde actuel, qui est celui des interdépendances, un monde où le progrès et la prospérité des peuples ne sauraient être conçus à défaut de sécurité, et où la sécurité de tous est étroitement liée à celle de chacun. La vie rejette avec une force sans cesse accrue le concept des rapports internationaux fondés sur l'inégalité, l'exploitation, la domination du plus fort.

26. L'expérience démontre qu'à l'époque où nous vivons les seules relations internationales viables sont celles qui s'étaient sur les principes de l'indépendance et de la souveraineté nationale, de l'égalité de droits, de la non-immixtion dans les affaires d'autrui, de l'avantage mutuel.

27. L'essence juridique, politique et morale de pareilles relations consiste dans le respect du droit qu'a chaque nation de choisir elle-même son avenir et ses voies de développement, sans aucune ingérence du dehors, d'affirmer sa personnalité et sa dignité, de créer les conditions requises pour mettre en

valeur le potentiel humain, matériel et spirituel dont elle dispose.

28. Fidèle à cette conception et profondément attachée aux principes de la Charte, la Roumanie, de concert avec d'autres Etats, milite pour que soient interdits la menace et l'emploi de la force, pour que soit empêchée et condamnée l'agression, qui est la manifestation flagrante du recours à la force et qui renferme un danger extrêmement grave, dans les conditions actuelles, où tout conflit militaire risque d'acquiescer des dimensions mondiales.

29. C'est à cette lutte que se rattachent aussi les efforts visant à définir l'agression, efforts auxquels mon pays témoigne un intérêt actif.

30. Qu'il me soit permis de rappeler que la Roumanie, qui soutient aujourd'hui la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, a toujours attribué une grande importance à cette question, étant tout particulièrement préoccupée par la consolidation de la sécurité européenne. La Roumanie, qui était signataire du Pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928, s'est associée à la première définition scientifique de l'agression proposée à la Société des Nations par Maxime Litvinov, le ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique. Elle a signé, le 3 juillet 1933, à Londres, une convention de définition de l'agression, et, peu de temps après, a adhéré au Pacte Saavedra Lamas<sup>4/</sup>, lequel condamne expressis verbis la guerre d'agression.

31. L'évocation de ces documents internationaux ne saurait manquer d'attirer notre attention sur le fait que, dans le domaine qui nous préoccupe, nous nous trouvons aujourd'hui dans une certaine régression par rapport à la période d'avant guerre. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que notre pacte fondamental, la Charte des Nations Unies, constitue un important progrès par rapport aux instruments juridiques internationaux antérieurs, du fait qu'il ne s'est pas limité à interdire l'agression, mais a aussi formulé des principes et des normes qui synthétisent ce minimum de légalité internationale dont le respect constitue la condition nécessaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

32. Mais on ne saurait en dire de même des résultats des efforts consacrés à la définition de l'agression. A cet égard, le système des relations internationales dans lequel nous vivons actuellement présente une dangereuse lacune. C'est que la Charte des Nations Unies, qui parle de l'agression dans différents chapitres, n'en donne aucune définition. A notre avis, un système fondé sur la légalité, qui tend à assurer la coopération pacifique de tous les Etats et incrimine par conséquent l'agression comme délit international suprême, exige impérieusement une définition scientifique de celle-ci.

33. On ne saurait prétendre, certes, que l'adoption d'une définition puisse, par elle-même, empêcher l'agression, de même que la définition des délits dans les législations nationales n'empêche pas pour autant qu'ils s'en commette. Il n'est pas moins évident que l'adoption d'une définition de l'agression

<sup>4/</sup> Pacte de non-agression et de conciliation, signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933.

apporterait un élément de sécurité, tellement nécessaire pour assurer le respect des normes du droit international. Elle pourrait constituer un instrument efficace pour prévenir et combattre ce phénomène, un facteur capable de mobiliser l'opinion publique contre les actes visant à préparer et à perpétrer l'agression. L'adoption d'une telle définition serait de nature à promouvoir la légalité internationale, à contribuer au développement de l'esprit de responsabilité des Etats. Elle exercerait sans doute une action inhibitrice quant à l'emploi de la force dans la vie internationale.

34. De l'avis de la délégation roumaine, l'existence d'un critère scientifique selon lequel seraient qualifiés les actes de recours à la force dans les rapports entre Etats constituerait un dispositif clef qui permettrait au mécanisme international appelé à assurer la sécurité de fonctionner d'une manière plus prompte et plus efficace.

35. Il n'est donc, à nos yeux, que trop naturel et logique qu'un système tendant à libérer les peuples du spectre de l'agression possède, parmi ses moyens, une définition scientifique de l'agression.

36. Nous n'aborderons, pas à ce stade, les aspects techniques des discussions qui se poursuivent depuis des années autour de la définition de l'agression. Les détails seront examinés en temps voulu et dans un cadre adéquat. Nous nous contenterons pour l'instant d'évoquer ce qui, de l'avis de la délégation roumaine, devrait caractériser, en général, toute définition scientifique de l'agression, si l'on veut qu'elle réponde aux nécessités de la vie internationale contemporaine.

37. Il faut tout d'abord que cette définition serve à incriminer l'agression sur le plan juridique et politique. En second lieu, la définition de l'agression doit tenir compte du droit de légitime défense, individuelle et collective, des Etats contre l'agression armée, tel qu'il est prévu à l'Article 51 de la Charte. Enfin, une définition de l'agression doit tenir compte du caractère légitime de la lutte de libération des peuples contre l'oppression colonialiste, corollaire du droit sacré, inaliénable et imprescriptible qu'à chaque peuple de décider de ses propres destinées.

38. L'opposition de certains Etats à l'adoption, dans les meilleurs délais, d'une définition scientifique de l'agression, nous est connue. C'est dans cette opposition et dans les retards qu'elle a inspirés que doit être recherchée l'explication du fait que la tâche visant à instituer un système de légalité internationale n'a pu être menée à bon terme, bien qu'elle figure depuis 17 ans, sous une forme ou sous une autre, à l'ordre du jour des différents organes de l'ONU.

39. Nous sont également connus les arguments par lesquels on essaie de démontrer qu'une définition de l'agression serait inutile, sinon dangereuse, et, de toute façon, impossible. On soutient qu'une telle définition serait inutile du fait que la détermination de l'agression relèverait des attributions du Conseil de sécurité appelé par la Charte à constater l'existence d'un acte d'agression.

40. Mais l'expérience est là pour montrer que l'approche pragmatique de la question ne saurait aboutir aux résultats souhaités, vu que l'incertitude, l'arbitraire et le subjectivisme en général, qui sont inhérents à cette méthode, mènent tout naturellement à des interprétations contradictoires.

41. On a également soutenu qu'une définition parfaite de l'agression serait impossible, étant donné la variété toujours croissante des formes et des moyens de violation de l'ordre international. Selon nous, il est évident qu'il ne s'agit pas d'une définition parfaite de l'agression, mais d'une définition qui peut être appliquée dans les circonstances historiques actuelles.

42. Lors de la signature de la Convention de définition de l'agression, à Londres, en 1933, le Ministre des affaires étrangères de Roumanie, Nicolas Titulesco, déclarait:

"Il n'y a pas de définitions parfaites, immuables, ayant des vertus magiques, pour empêcher la guerre. Nier la possibilité des définitions signifie nier la possibilité de la science et du progrès. En fait, toutes les fois qu'un acte d'agression a été puni, toutes les fois qu'un Etat a été qualifié d'agresseur, une définition de l'agression a été appliquée et on a soutenu que les faits correspondaient à cette définition."

43. Suivant certaines opinions, une définition lacunaire serait plus dangereuse pour la paix du monde que l'absence de toute définition, car une définition incomplète favoriserait l'agression. Mais cet argument n'est pas fondé. Nous estimons que cette objection est dénuée de fondement en vérité. Une analogie pourra peut-être aider à y voir plus clair. Les définitions des délits relevant du droit interne, bien que s'étant avérées d'excellents moyens de prévenir et de réprimer le phénomène infractionnel, présentent parfois, elles aussi, des lacunes. Mais, à juste titre, leurs lacunes n'ont jamais constitué une raison pour que les Etats renoncent à tout système juridique.

44. La délégation roumaine est d'avis que les circonstances internationales actuelles exigent que les efforts en vue de l'élaboration d'une définition de l'agression soient intensifiés.

45. Le mot "guerre" apparaît dans le langage politique des milieux de certains Etats avec une fréquence qui ne saurait manquer d'attirer notre attention. Il est employé avec une légèreté inadmissible si l'on tient compte des progrès réalisés dans l'évolution des relations internationales.

46. En ce moment, la guerre agressive menée par les Etats-Unis sévit au Viet-Nam. Elle présente à l'heure actuelle le plus grave danger pour la paix, encourageant par ailleurs des manifestations de violence dans d'autres parties du monde. La poursuite de la guerre contre le peuple vietnamien inquiète profondément les peuples du monde entier, suscitant leur désapprobation et leurs protestations les plus énergiques.

47. Au lieu de voir progresser les travaux destinés à nous conduire au désarmement général, nous assistons à l'intensification de la course aux armements, qui non seulement impose aux peuples des

sacrifices de plus en plus lourds, mais, en accumulant des éléments explosifs, contribue à la détérioration du climat politique international et contient en germe des possibilités d'agression.

48. L'apparition sur la scène politique mondiale de dizaines de nouveaux Etats qui aspirent au libre développement, à l'affirmation multiple de leur entité nationale, sur la base du respect de leur souveraineté et de leur indépendance, confère une nouvelle signification aux efforts visant à éliminer l'agression des relations internationales et à en accélérer la définition. Les peuples qui ont récemment accédé à l'indépendance se rendent compte de l'utilité d'une définition de l'agression et voient en celle-ci un élément précieux de la protection dont ils ont besoin contre des actions illicites, entreprises par des puissances étrangères, avec ou sans la participation de mercenaires, contre leur indépendance politique et leur intégrité territoriale.

49. Je voudrais signaler en même temps que, de nos jours, les pays petits et moyens exercent une influence toujours croissante dans l'étayage des relations internationales sur les principes du droit et de la justice. Or, ce sont précisément ces pays qui sont particulièrement intéressés à être protégés contre l'agression et à disposer, pour pouvoir la prévenir et la combattre, d'un instrument aussi utile que la définition de l'agression.

50. Voilà brièvement exposées les raisons pour lesquelles la délégation roumaine entend accorder son plein appui à la proposition de la délégation de l'Union soviétique [A/6833] concernant la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression.

51. M. BOUATTOURA (Algérie): Depuis les temps les plus reculés, l'humanité s'est préoccupée de déterminer quelles étaient les caractéristiques principales de la notion d'agression. Je ne crois pas me tromper en discernant, derrière cette recherche, une intention précise: celle de créer un lien automatique entre la violence exercée illégalement et les mesures de coercition nécessaires à la sauvegarde du libre choix dans le cadre d'entités nationales authentiques.

52. Il me paraît inutile d'infliger à cette assemblée un rappel historique des raisons pour lesquelles cette tentative en vue d'établir un critère juridique de l'agression a toujours échoué, notamment dans le cadre des Nations Unies. Nous considérons cependant qu'il est nécessaire de noter que, si le besoin de définir l'acte humain par lequel la paix a constamment été brisée ou menacée remonte à la plus haute antiquité, la manifestation de ce besoin ne s'est jamais insérée dans le cadre d'une communauté internationale aussi large que la nôtre.

53. Jusqu'à nos jours, les éléments constitutifs de l'agression ont été pensés et réfléchis a posteriori en se fondant sur les conséquences de celle-ci après qu'elle eut frappé de singulière façon. Dans de telles situations, les nations impliquées dans les différents conflits, éprouvées par les conséquences des agressions successives, sont parvenues à élaborer soit un pacte, soit une charte dans l'euphorie d'une paix retrouvée mais toujours précaire, bref, un instru-

ment de portée juridique limitée parce qu'il consistait en l'énoncé d'un certain nombre de principes généraux.

54. Or, il nous paraît essentiel de circonscrire le mal à sa base en analysant le phénomène de l'agression d'après ses prémisses et ses causes, et de compléter du même coup le principe général contenu dans la Charte en lui donnant plus de réalité, en le précisant. Ce phénomène s'associe à la vie même de l'humanité et vit en elle à chaque instant. L'agression, même lorsqu'elle ne s'extériorise pas, existe à l'état latent et selon les circonstances de l'histoire. Elle est caractérisée à la fois par des éléments objectifs et des éléments subjectifs. A l'heure où ceux-là mêmes qui, traditionnellement, font profession de ne rien voir sont contraints de reconnaître que le tiers monde est devenu le champ clos où s'affrontent toutes les volontés de puissance dans le mépris de la souveraineté des Etats qui le composent, il nous faut admettre qu'une telle définition est plus que jamais nécessaire et qu'il appartient à notre organisation de tout mettre en œuvre pour que la détermination des éléments constitutifs dont nous avons parlé soit entreprise. Il faut que nous nous donnions l'instrument qui devra permettre soit de juguler toute agression, soit d'en prévenir la manifestation.

55. Sans vouloir, dès à présent, entreprendre de donner une définition juridique de l'agression, la délégation algérienne estime qu'un retour à la conception courante de l'agression, telle qu'elle s'impose à nous à la lumière du bon sens, ne serait pas inutile. Qui n'est en mesure d'admettre que la notion d'agression vise le fait qu'un phénomène extérieur s'impose à une entité nationale contre son gré? Cette simple idée ne saurait se confondre avec une définition. Néanmoins, elle a comme première conséquence de dissocier l'agression de la légitime défense, telle que la lutte des peuples asservis qui veulent recouvrer leur souveraineté contre l'agression coloniale.

56. En fait, il paraît à notre délégation que les limites du problème qui nous est posé résultent du titre même de la question que nous avons à débattre aujourd'hui, c'est-à-dire: "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle".

57. Si nous entreprenons effectivement d'analyser la situation internationale actuelle, nous sommes amenés à constater qu'elle est caractérisée par deux éléments: d'une part, la philosophie de la Charte, de l'autre, l'équilibre des forces dans le monde.

58. En ce qui concerne tout d'abord la Charte, nous sommes tous conscients que son but était, à l'origine, d'instituer un équilibre stable et cohérent des puissances dans le monde et de faire évoluer, par ailleurs, de façon pacifique, les anomalies flagrantes qui résultaient de la politique colonialiste de certains Etats, anomalies qui, en tout état de cause, ne pouvaient être destinées qu'à disparaître. C'est principalement dans la mesure où certains Etats ont cru pouvoir bloquer indéfiniment l'évolution pacifique des territoires colonisés vers une indépendance inéluctable que des phénomènes de tension internationale

ont pu se produire, phénomènes qui ont abouti, inévitablement, à des explosions brutales.

59. Certes, si semblables qu'elles soient, de par leurs origines, ces explosions engendrées par le désir des peuples en lutte de recouvrer leur indépendance, diffèrent cependant par l'explication immédiate qu'on peut en donner. D'un côté, nous avons des Etats en gestation qui se voient refuser la reconnaissance de leur identité par des politiques coloniales surannées qui visent à bloquer toute évolution et dont la réaction première consiste à intensifier leur agression permanente contre la volonté des nations opprimées. De l'autre, nous avons des politiques néo-coloniales qui refusent de tirer les conséquences logiques de l'accession des Etats à l'indépendance et aboutissent à des conflits majeurs dont les illustrations sont hier la République Dominicaine, aujourd'hui le Viet-Nam et le Moyen-Orient.

60. Ces deux derniers exemples sont d'ailleurs les meilleurs qu'on puisse avancer pour illustrer cette idée que les puissances impérialistes, si elles acceptent que soient arborés les attributs extérieurs de la souveraineté, considèrent par contre comme inadmissible que l'indépendance soit prise au sérieux et que soient entreprises les modifications structurelles qu'implique le plus souvent la reconversion d'économies de type colonial en économies adaptées à l'âge industriel. C'est ce refus d'admettre l'évolution, ce refus d'accepter toute modification du statu quo, qui crée les conditions de l'agression. Le statu quo, c'est le 17ème parallèle, le maintien de régimes politiques non représentatifs dans des pays ayant accédé nouvellement à l'indépendance ou l'appui inconditionnel fourni par ces mêmes puissances à la "tête de pont" israélienne, fiction qui leur donne en quelque sorte un droit de regard permanent au Moyen-Orient.

61. Le second élément caractérisant la situation internationale actuelle est constitué par un certain rapport de forces dont les effets se font sentir en tous lieux, et jusqu'au sein de cette Organisation. La Charte qui, à l'origine, était liée à une certaine structure, un certain ordre international dont elle devait traduire la réalité, n'a pas été en mesure d'en suivre l'évolution. Les arrangements nouveaux qui ont prévalu depuis cette époque n'ont pas su s'inspirer des idéaux qui avaient marqué la naissance de notre Organisation; d'où un écart grandissant entre des principes qu'on invoque à tort et des politiques agressives qui reflètent les profondes modifications subies par la géographie politique du monde.

62. C'est finalement cette contradiction fondamentale qui existe entre la philosophie de la Charte, la coexistence pacifique — que chacun interprète à sa façon — et le rapport actuel des forces qui crée un déséquilibre permanent, source de conflits et de désordre. Pour les uns, l'interprétation dynamique de la coexistence pacifique se traduit par le blocage de certains différends dont les tentatives de solution pourraient constituer un grave risque de guerre; pour d'autres, ce principe implique en outre que toute transformation du statu quo, toute évolution, tout progrès, doivent être résolument brisés. Cet état de fait entraîne malheureusement des conséquences

néfastes dont la plus notable est la création d'un déséquilibre accentué, aussi bien entre les pays autrefois sous domination coloniale et les puissances dont ils relevaient qu'entre ces dernières et la superpuissance que sont devenus les Etats-Unis d'Amérique.

63. En effet, dans la mesure où le développement des mouvements de libération nationaux a conduit à un renforcement, tout relatif, des anciennes colonies, il a entamé plus ou moins la puissance des anciens Etats dominants qui, en conséquence, n'ont plus été en mesure de jouer ce prétendu rôle de gendarmes du statu quo qu'ils s'étaient attribué, créant ce prétendu vide que d'aucuns s'efforcent systématiquement de combler aujourd'hui.

64. Ce n'est pas sans effarement que les nations naguère asservies et celles qui ploient encore aujourd'hui sous le joug d'idéologies retardataires ont vu se créer peu à peu cette prétendue théorie du vide politique qui voudrait nous faire admettre qu'entre la cessation d'un régime colonial en déperissement et un néo-colonialisme avide il n'existerait que le vide. Faut-il donc rappeler que là où l'impérialisme ne voit que le vide, il y a des hommes, des nations, des Etats? La notion d'indépendance est-elle si haïssable qu'on ne puisse conquérir simultanément et l'indépendance politique et l'indépendance économique? La perte du statut de colonie implique-t-elle qu'il faille, à tout prix, se soumettre à de nouveaux maîtres? Tout permet malheureusement de le croire si l'on en juge d'après la politique de certaines puissances qui excellent dans l'art de la persuasion.

65. La méthode est simple. Toute action de légitime défense contre une agression initiale entraîne une accentuation de la coercition. On voudrait même voir se créer de véritables réflexes de Pavlov et imprimer aux victimes un esprit de défaite et de résignation.

66. Telle est à nos yeux la deuxième cause de la recrudescence actuelle de la tension internationale et du développement des politiques d'agression. C'est de cette véritable systématisation de la politique qui vise, par tous les moyens, y compris l'intervention armée, à figer une certaine image du monde et à utiliser toutes les possibilités d'agression que résulte la nécessité de procéder à une accélération de la détermination des éléments constitutifs de l'agression.

67. Au Moyen-Orient, qui constitue tant une plaque tournante stratégique de premier ordre qu'un réservoir considérable en hydrocarbures, une politique dont les lignes de force ont été dessinées il y a de nombreuses années s'est ingénieusement servie des desseins du sionisme dans le but d'installer, puis de maintenir coûte que coûte une colonie de type européen au sein d'une région dont l'importance était vitale pour le monde occidental. Toutes les tentatives du peuple de Palestine pour réintégrer sa patrie ont été durement payées et ont constitué un prétexte à de nouvelles annexions et à de nouveaux refoulements de population.

68. La volonté déterminée d'écarter notre organisation de toute recherche d'une solution appropriée

de cette question, le mépris avoué de la Charte, une politique fondée sur l'utilisation concertée de la force et une interprétation catastrophique de la notion de coexistence pacifique, telles ont été les caractéristiques principales de l'attitude d'Israël et de ses tuteurs.

69. Certains ont avancé ici l'idée que se plier aux thèses suivant lesquelles les vainqueurs pourraient légitimement dicter leurs conditions de règlement reviendrait à récompenser l'agresseur. Il y a plus: nous devons avoir une claire conscience qu'une telle attitude en ce qui concerne notre organisation et les espoirs que, bon gré mal gré, elle suscite reviendrait à un véritable suicide à plus ou moins long terme. Se résigner à une telle attitude serait, de plus, inutile. Il existe en effet des raisons de croire qu'une telle politique ne peut qu'échouer — ce que démontre quotidiennement le courageux peuple vietnamien — mais que, dans la mesure justement où l'agresseur est conscient de cette perspective inéluctable, il est amené — et les faits le prouvent — à dissimuler l'inanité de ses objectifs par une augmentation des enchères qui vise aujourd'hui le Viet-Nam du Nord et, demain peut-être, la Chine. Cette logique implacable et déraisonnable n'entraînera pas la défaite des patriotes vietnamiens mais, à coup sûr, placera le Gouvernement des Etats-Unis, tôt ou tard, dans une situation où il lui faudra soit reconnaître son échec, soit nous entraîner dans une conflagration générale.

70. Ne s'agissant plus d'une attitude belliciste isolée, mais d'un véritable programme d'agression dont on n'a pas fini d'entrevoir toutes les conséquences, il est de la plus extrême urgence, nous le répétons, que soit précisée la nature, notamment juridique, de ce terme.

71. De même qu'à l'issue de la seconde guerre mondiale, seule la modification du rapport de forces existant, d'abord favorable à l'Allemagne, par la suite aux Alliés, a permis de condamner l'agresseur représenté par le nazisme, de même il nous paraît de plus en plus que, si souhaitable, si urgente qu'elle soit, la nécessité de définir la notion d'agression entraîne la nécessité préalable de créer le contexte où une telle définition deviendra possible. L'impossibilité momentanée où nous nous trouvons de procéder à une tâche si utile tient au fait que l'équilibre actuel des forces est à l'avantage des tenants de la politique d'agression et qu'il n'est pas d'exemple qu'une loi destinée à prévenir un mal soit le fait de celui qui entend le premier la violer.

72. Créer le contexte, cela veut dire que nous établissons d'abord, et rétablissons ensuite, les règles du jeu découlant du principe de la coexistence pacifique, dont nous disions tout à l'heure que chacun l'interprétait à sa manière. Etablir les règles de cette coexistence violée tous les jours, c'est d'abord appliquer, et faire appliquer par tous, les principes de la Charte qu'affectent de plus en plus d'ignorer ceux qui ne croient qu'en la force pour résoudre les conflits, et dont la cause est si mal établie qu'elle ne supporterait pas les incertitudes d'un débat public.

73. L'absence de définition de l'agression apparaît comme étant parfaitement conforme à la doctrine

que pratique présentement cette Organisation. L'alternative, à nos yeux, ne souffre aucune autre possibilité. Ou l'on accepte une conception dynamique de l'Organisation des Nations Unies et de la philosophie de la Charte, et alors les forces désireuses de tirer avantage du changement sauront agir; l'agression deviendra un instrument de défense d'intérêts acquis contraire aux aspirations, aux attitudes comme aux actions de la majorité. Ou bien on retiendra une conception statique, et alors les forces d'agression maintiendront leur initiative et l'on confirmera le gel de cette Organisation et de l'évolution des rapports internationaux.

74. Cette compression exigera soit une évolution accélérée, soit un enchaînement explosif. Cet enchaînement, il a déjà été introduit par une nouvelle conception de fait qui veut que le droit à l'autodétermination des peuples soit interprété par les grandes puissances comme étant la détermination par ces dernières du sort des peuples du monde.

75. Etablir les règles de la coexistence, c'est aussi recréer un nouvel équilibre mondial acceptable par tous, en liquidant les dernières séquelles du colonialisme, qu'il soit traditionnel ou de peuplement; en veillant au strict respect du principe de l'intégrité territoriale, politique et stratégique des Etats; en traduisant dans la réalité l'obligation faite à chaque Etat de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats et de respecter leur souveraineté sur les ressources naturelles qui sont les leurs; en condamnant fermement le principe et l'application du recours à la force comme moyen de règlement des litiges entre Etats, ainsi que ceux qui le préconisent ou qui le mettent en œuvre.

76. Nous constatons dès lors que la définition de l'agression, entendue dans son sens le plus large, constitue le prolongement nécessaire des préoccupations antérieures et actuelles de notre Organisation. Cette définition compléterait utilement l'énoncé des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

77. Permettez-moi, pour conclure, de déclarer que c'est en créant, ou en recréant, un équilibre des forces dans le monde, conforme aux quelques principes que nous venons d'énoncer, que nous pourrions le mieux contribuer à une définition pratique de l'agression qui se confondra alors avec la volonté délibérée de remettre en cause un équilibre librement accepté de tous.

78. Le PRESIDENT: Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais proposer de clore la liste des orateurs, sur le point 95 de l'ordre du jour, demain vendredi 1er décembre. Afin de pouvoir déterminer le nombre de séances que l'Assemblée plénière devra consacrer à l'examen de cette question, il est en effet nécessaire de savoir combien de représentants désirent participer au débat.

79. Si personne ne soulève d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte de clore la liste des orateurs demain vendredi à 15 heures.

*Il en est ainsi décidé.*

80. M. BELOKOLOS (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe]: La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine voudrait avant tout constater avec satisfaction que l'Assemblée générale, sur l'initiative de l'Union soviétique, a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle" [A/6833].

81. L'Organisation des Nations Unies a été créée pour "préserver les générations futures du fléau de la guerre", pour maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, pour prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression. L'interdiction du recours à la force pour le règlement des différends internationaux et le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique constituent les principes fondamentaux sur lesquels repose la Charte des Nations Unies.

82. Il ne fait pas de doute qu'en acceptant les obligations de la Charte chaque Etat reconnaît que la tâche essentielle de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer la paix, d'arrêter et de réprimer toute agression.

83. Cependant, comme le Secrétaire général le notait avec inquiétude l'été dernier à Greensboro:

"Trop nombreux sont les gouvernements qui semblent estimer que ces obligations ne s'appliquent qu'aux autres. Cela est mauvais en soi. Ce qui est pire encore c'est que l'usage effréné de la force à des fins politiques dans une partie du monde provoque des répercussions ailleurs<sup>5/</sup>."

84. Tandis que les Etats, dans leur immense majorité, s'efforcent d'assurer une paix stable et entretiennent des relations normales, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les puissances impérialistes, d'année en année, commettent sans cesse des actes d'agression et d'intervention armée et participent à la répression de mouvements de libération nationale, cherchant à maintenir les peuples dans l'esclavage colonial.

85. Si l'Organisation des Nations Unies a décidé d'examiner la question de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, c'est certainement parce que la plupart des Etats Membres de l'Organisation comprennent bien à quoi mène la violation des principes fondamentaux de la Charte.

86. Au cours de la discussion générale, de nombreuses délégations, dont celle de la RSS d'Ukraine, ont exprimé leur grave inquiétude devant la situation dangereuse due au fait que certains Etats Membres de l'ONU, au mépris de la Charte des Nations Unies et des principes élémentaires du droit international, ont recours à la force brutale dans les relations internationales et violent les principes d'égalité et de libre détermination des peuples, cherchant à faire obstacle au progrès social, à enrayer les

mouvements de libération nationale et à mettre à genoux les peuples qui luttent pour se libérer.

87. Le principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples n'est plus, à notre époque, un postulat moral ou politique; c'est maintenant un principe établi du droit international contemporain. Le mouvement de libération nationale est une des forces sociales les plus puissantes de notre temps. Au cours des 20 dernières années, plus de 50 pays ont accédé à l'indépendance. De nombreux peuples d'Asie, d'Afrique et d'autres régions du monde sont ainsi venus se joindre à la collectivité des nations en qualité d'Etats indépendants et souverains. Ils entendent régler eux-mêmes leur destin, choisir librement leur forme de développement politique, économique et social, sans aucune espèce d'ingérence ou de pression venue de l'extérieur. Or les forces du colonialisme et de l'impérialisme, poursuivant des intérêts égoïstes, cherchent à empêcher les peuples d'affirmer ce droit. Elles commettent d'innombrables actes d'ingérence dans les affaires intérieures des jeunes Etats, ne reculant même pas devant des actes manifestes d'agression armée. Et pour justifier semblable politique, les forces de l'agression profitent du fait qu'il n'existe toujours pas de définition de l'agression. Qui plus est, les auteurs de l'agression trompent l'opinion publique, présentent leurs agissements criminels comme s'il s'agissait d'actes destinés à assurer leur sécurité, etc. Cette ingérence par l'agression montre que l'Etat coupable d'agression essaie de qualifier cet acte à sa façon et, bien entendu, au détriment du pays victime de l'agression.

88. On en trouve un exemple au Viet-Nam où, pour justifier leurs agissements agressifs, les envahisseurs cherchent à présenter la République du Viet-Nam comme étant l'agresseur, alors que tout le monde sait que ce ne sont pas les avions vietnamiens qui bombardent le territoire des Etats-Unis, mais les pirates de l'air américains qui attaquent systématiquement le territoire de la République démocratique du Viet-Nam, pays situé à plusieurs milliers de miles des Etats-Unis.

89. Devant l'indignation croissante que l'agression criminelle des Etats-Unis au Viet-Nam soulève chez tous les gens honnêtes du monde, ceux qui organisent et dirigent la politique des Etats-Unis cherchent à se justifier. En particulier, ils continuent de recourir à la doctrine usée de "l'endigement du communisme". Mais peut-on demander aux représentants des Etats-Unis ce qu'ils diraient si un Etat quelconque bombardait leur pays sous prétexte "d'endiguer le capitalisme"? Evidemment, un tel Etat serait qualifié d'agresseur.

90. Le représentant des Etats-Unis a, lui aussi, contribué aux diverses manœuvres destinées à masquer, à blanchir l'agression américaine au Viet-Nam, lorsqu'il a pris la parole en séance plénière, le 28 novembre [1611ème séance]. Si nous faisons état de son intervention, ce n'est pas avec l'intention d'attiser les passions et encore moins de ressusciter la pratique de la guerre froide, résultat que M. Goldberg a essayé d'obtenir ici avec tant de talent.

91. Nous y revenons pour indiquer nettement que dans toute sa déclaration, du début jusqu'à la fin,

<sup>5/</sup> Allocution prononcée à la quatrième Conférence mondiale des quakers tenue le 30 juillet 1967 en Caroline du Nord (Etats-Unis d'Amérique).



le représentant des Etats-Unis n'a même pas donné à entendre qu'il souhaitait aborder tant soit peu sérieusement et objectivement l'importante question d'une élaboration accélérée de la définition de l'agression. Bien au contraire, par l'esprit comme par le sens, tout le discours du représentant des Etats-Unis n'a été qu'une tentative, somme toute maladroite, pour détourner l'Assemblée plénière du fond de la question en discussion. Pour ce qui est des calomnies grossières et des inventions diverses quant à la politique de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, le représentant des Etats-Unis a employé ces procédés peu reluisants pour essayer de décharger son pays de la responsabilité de l'agression ouverte et criminelle qu'il commet contre le peuple vietnamien.

92. Le peuple vietnamien ne veut qu'une chose: régler sa destinée lui-même, vivre comme il l'entend, choisir librement les voies et les formes de son développement sans aucune espèce d'ingérence ou de pression. N'est-ce pas là un désir légitime? Oui, il est légitime, il est sacré. Or, pour priver le peuple vietnamien de ce droit légitime, on l'expose à l'agression. Qui commet cette agression? Les Etats-Unis.

93. Et quelles que soient les justifications qu'invoquent les milieux dirigeants des Etats-Unis, tout le monde sait pourquoi ils ont lancé leurs troupes contre les patriotes sud-vietnamiens, puis attaqué directement la République démocratique du Viet-Nam. Leur but est d'écraser la lutte de libération nationale du Sud-Viet-Nam, de saboter l'unification démocratique du pays, d'empêcher l'édification du socialisme dans la République démocratique du Viet-Nam, de faire peur à ceux qui combattent pour la libération nationale et le progrès dans d'autres pays.

94. Mais l'entreprise est vaine. L'héroïque peuple vietnamien repousse les envahisseurs étrangers. Pour ce faire, il s'appuie sur l'aide des forces du progrès et de la paix dans le monde entier, et surtout sur l'aide constante et très large de l'Union soviétique et d'autres Etats socialistes.

95. Pour ce qui est du règlement et d'une juste solution politique du problème vietnamien, la chose ne deviendra possible que lorsque l'agresseur aura quitté le sol du Viet-Nam.

96. De même, une paix juste et durable au Proche-Orient ne s'établira solidement que lorsque les occupants israéliens auront été retirés de tous — je dis bien tous — les territoires des Etats arabes dont ils se sont emparés à la suite de l'attaque commise le 5 juin 1967..

97. L'agresseur est venu en terre étrangère, l'agresseur doit en partir, et ce sans tarder. Dans la résolution [242 (1967)] que le Conseil de sécurité a récemment adoptée, "le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" est présenté comme étant le premier principe essentiel à l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient.

98. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a souligné "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre". L'agression ne peut pas, ne

doit pas être tolérée; on ne saurait non plus admettre que l'occupation résultant de l'agression permette d'obtenir des avantages politiques et territoriaux. Il ne faut pas que l'agresseur puisse essayer de fixer le prix de l'élimination des conséquences de l'agression dont il est l'auteur. Si l'on y consentait, cela équivaldrait à reconnaître que la force crée le droit et que l'agresseur peut impunément récolter les fruits de son agression. Or c'est précisément ce qu'a recherché et ce que recherche toujours Israël, comme le montre la position qu'il a adoptée au cours des récents débats au Conseil de sécurité.

99. Tout cela confirme une fois de plus, de manière convaincante, que la complaisance envers des prétentions territoriales et autres ne fait que grossir l'appétit de l'agresseur. C'est pourquoi il est indispensable que notre organisation et son Conseil de sécurité, qui ont récemment fait un premier pas dans le bon sens, continuent de contribuer à la prompte exécution de la décision prise et, avant tout, assurent le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires des pays arabes. Si cette résolution n'est pas mise à exécution, l'agression se poursuivra.

100. De nos jours, l'agression n'est pas commise uniquement contre le peuple vietnamien et le peuple arabe. Des incursions armées incessantes ont lieu sur le territoire du Cambodge neutre et sur le sol du Laos; des provocations agressives se poursuivent contre la République de Cuba. Les colonialistes mènent des guerres d'agression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et d'autres territoires encore soumis à la domination coloniale. Si l'on se reporte quelque peu en arrière, il est facile de voir qu'il ne se passe guère d'année où les forces de l'impérialisme ne commettent des actes d'agression et des actes d'intervention armée.

101. Tout récemment, le Conseil de sécurité a dû, une fois de plus, examiner la question d'une nouvelle incursion agressive dans la République démocratique du Congo, commise par des mercenaires armés venus du territoire de l'Angola sous administration coloniale portugaise.

102. Tous ces exemples montrent que, de nos jours, l'agression est dirigée le plus souvent contre les pays qui se sont récemment engagés dans la voie d'un développement indépendant et libre. C'est précisément contre eux que sont commis les actes d'ingérence et de contrainte et que l'on a recours à toutes sortes d'actes d'agression armée. Il nous semble donc que la question de la définition de l'agression, importante et d'actualité pour tous les Etats grands et puissants, l'est à plus forte raison pour les jeunes pays en voie de développement. Il importe particulièrement pour ces derniers que l'arsenal de la lutte contre l'agression dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies soit complété par de nouveaux moyens politiques et juridiques, et notamment par une définition nette et bien établie de l'agression.

103. En commettant des actes de brigandage contre les Etats et les peuples, les agresseurs se sont toujours efforcés et s'efforcent encore de masquer

et de justifier leurs agissements en invoquant divers prétextes mensongers.

104. A cet égard, un document présente de l'intérêt: d'après le mémorandum du Département d'Etat des Etats-Unis du 3 juillet 1950, publié dans le "Bulletin du Département d'Etat" des Etats-Unis en date du 31 juillet 1950 et distribué comme documents du Conseil de sécurité sous les cotes S/6325 et S/6331<sup>6/</sup>, les Etats-Unis, entre 1812 et 1932, ont recouru 85 fois à leurs forces terrestres et navales pour effectuer des débarquements en territoire étranger, c'est-à-dire pour des actes manifestes d'intervention armée. Dans cet inventaire, en regard de chaque acte d'ingérence apparaît une description du prétexte sous lequel l'acte a été commis. Voici certains de ces prétextes: "Obtenir réparation d'une insulte au drapeau et exiger des excuses" ... "percevoir une indemnité" ... "restaurer l'ordre" ... "mettre fin à des émeutes" ... "réprimer une révolution et établir un gouvernement militaire" et, bien entendu, "protéger les résidents américains".

105. On pourrait dire que tout cela a eu lieu dans le passé. Or, des prétextes mensongers identiques ou semblables sont employés aujourd'hui encore par les partisans de l'intervention. On sait que l'intervention armée des Etats-Unis en République Dominicaine a été masquée tout d'abord par un battage sur la nécessité de "défendre les citoyens américains", alors que personne n'avait menacé leur vie. Le débarquement des parachutistes à Stanleyville s'est effectué sous prétexte de défendre la vie et les biens des étrangers. L'agression contre l'Egypte, en 1956, s'est faite au nom de la défense des intérêts d'un monopole étranger, la Compagnie générale du canal de Suez, qui avait été nationalisée.

106. L'analyse des faits concrets prouve que les milieux agressifs profitent de l'absence d'une définition précise et reconnue de la notion d'agression pour tromper les peuples et pour justifier leurs agissements agressifs. Afin de priver l'agresseur de cette possibilité, il est indispensable de prendre des mesures pour élaborer au plus tôt une définition de l'agression. Cette définition ne doit pas être abstraite ni être en marge de la réalité, comme certains l'affirment; au contraire, elle doit tenir compte de la situation actuelle dans le monde et permettre de comprendre et de reconnaître les cas où il y a lutte progressiste et ceux où se manifeste la réaction.

107. La définition de l'agression doit permettre d'établir nettement qui est l'agresseur et quels actes constituent des actes d'agression, de définir les cas où il y a agression et ceux où il y a légitime défense.

108. A cet égard, il convient de noter qu'outre les dispositions qui figurent dans la Charte des Nations Unies, et qui sont une bonne base pour l'élaboration d'une définition de l'agression, l'Assemblée générale a adopté ces dernières années diverses déclarations et résolutions qui facilitent le travail.

109. Il faut citer parmi ces textes la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], adoptée en 1960 et qui interdit toute action armée et toutes mesures de répression, quelles qu'elles soient, dirigées contre les peuples des pays coloniaux.

110. En 1965, l'Assemblée générale a adopté, à sa vingtième session, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats [résolution 2131 (XX)], où il est dit expressément que l'intervention armée est considérée comme une agression et que les Etats doivent s'interdire toute activité armée et tous actes de subversion et de terrorisme dirigés contre un autre Etat. A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté une résolution très importante portant sur la "stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" [résolution 2160 (XXI)], dont le contenu se rapporte directement à la question qui nous occupe. On pourrait allonger la liste des actes internationaux qui formeraient la base d'une définition de l'agression. A ce sujet, on ne peut masquer de citer aussi le travail utile accompli par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ce comité a mis au point un bon nombre de dispositions importantes qui ont trait au problème que nous discutons.

111. Ainsi donc, en ce qui concerne la question de la définition de l'agression, le départ a déjà été pris. Il s'agit d'étudier avec soin les principes élaborés à cet égard et de les formuler en tenant compte de la pratique internationale.

112. Bien entendu, nous comprenons que la définition de l'agression — de même que la définition d'autres principes du droit international — ne suffit pas en soi. Une grande importance s'attache au strict respect des normes du droit international. Pourtant, l'adoption d'une définition généralement reconnue de l'agression ne manquerait certainement pas d'exercer une influence modératrice sur un agresseur en puissance, et son application permettrait aux organismes compétents de déceler et de constater plus facilement les actes d'agression, favorisant par là l'adoption rapide de mesures efficaces pour enrayer l'agression et en éliminer les conséquences.

113. Comme chacun sait, la question de la définition de l'agression n'a rien de nouveau. Sur l'initiative de l'Union soviétique, elle a déjà été discutée plus d'une fois à l'ONU.

114. Par sa résolution 599 (VI), l'Assemblée générale a indiqué qu'il était possible et opportun, afin d'assurer la paix et la sécurité internationales, de définir l'agression par ses éléments constitutifs; par sa résolution 688 (VII), elle a décidé de poursuivre les efforts concertés en vue d'élaborer une définition généralement reconnue de l'agression.

115. Cependant, du fait de la résistance obstinée des puissances occidentales, qui commettent des actes d'agression et ne veulent pas avoir les mains liées par des définitions concrètes, cette importante question n'a toujours pas trouvé de solution positive.

<sup>6/</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Suppléments d'avril, mai et juin 1965.

116. A la dernière réunion du comité créé par la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale et chargé de formuler des recommandations sur le moment le plus opportun pour procéder à un examen de la question de la définition de l'agression, ces mêmes puissances ont fait tout leur possible pour entraver l'adoption de pareilles recommandations. Combien de fois déjà ces pays ont-ils affirmé, comme d'habitude, que la définition de l'agression n'était pas souhaitable, qu'elle était inutile et même nuisible. Ils allèguent qu'il faut partir non pas d'une définition concrète de l'agression mais d'une "conception large de l'agression".

117. Toutes ces manœuvres sont évidentes. Elles ont pour but sinon d'empêcher une définition de l'agression, tout au moins de la différer.

118. Notre tâche, à l'heure actuelle, consiste non pas à reprendre d'interminables discussions sur l'opportunité ou l'inopportunité de définir l'agression, mais à élaborer dans les plus brefs délais cette définition, qui priverait l'agresseur de toute possibilité de masquer ses agissements dangereux et qui servirait la cause de la paix.

119. C'est précisément pour cela que la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine juge importante et très opportune la proposition de l'Union soviétique tendant à créer un comité spécial pour l'élaboration d'une définition de l'agression et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 12 h 25.*